SARL BIGOT
SARL à associé unique au capital de 300.000 euros
6 Rue de Sèze, 75009 PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 22 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-deux décembre,
Au siège de la société,

Madame Anne BIGOT DE PREAMENEU, associée unique et gérante de la Société,

A pris les décisions sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de la date de clôture de l'exercice social.
- Pouvoirs à conférer pour effectuer les formalités,

PREMIERE DECISON

L'Associée unique décide de modifier l'article 22 des statuts relatifs à l'exercice social.
Désormais, l'exercice social aura une durée exceptionnelle de **6 mois**, et se clôturera **le 31 décembre 2025**.
À compter de cette date, chaque exercice aura une durée de **12 mois**, et se clôturera **le 31 décembre** de chaque année.
En conséquence, l'article 22 des statuts est modifié comme suit :

« L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, l'exercice en cours se terminera le 31 décembre 2025.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

AP

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.
Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la loi et le décret.
Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.»

DEUXIEME DECISON

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée unique.

Madame Anne BIGOT DE PREAMENEU
Associée unique

